

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises,

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Allières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Allouche, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caidaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Parican, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 10 (1980-1981).

ANALYSE SOMMAIRE

La Convention franco-algérienne du 1^{er} juillet 1975 tend à octroyer des réductions sur les chemins de fer algériens à certains pensionnés au titre des lois françaises.

Elle a pour contrepartie le versement par le Gouvernement français à la Société des chemins de fer algériens d'une rémunération forfaitaire annuelle.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation d'une Convention conclue avec le Gouvernement algérien, qui a pour objet de permettre à certains pensionnés au titre des lois françaises de bénéficier de réductions sur les chemins de fer algériens en contrepartie d'une rémunération forfaitaire versée par le Gouvernement français.

La Société des chemins de fer algériens a continué, après l'indépendance, à accorder des réductions aux pensionnés de guerre mais la Convention de 1948, qui s'appliquait aux victimes civiles, a été dénoncée par les Algériens en 1972 ; les autorités algériennes avaient toutefois proposé de maintenir le régime de réduction forfaitaire pour toutes les catégories de pensionnés, sous réserve du remboursement de la perte de recettes.

C'est cette solution qui a été retenue dans la Convention qui vous est soumise : tous les pensionnés de guerre et hors guerre au titre des lois françaises dont l'invalidité atteint au moins 25 %, qu'ils soient algériens ou français, bénéficieront d'une réduction sur présentation d'une carte d'identité délivrée par les services français de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Cette réduction sera de 50 % pour les pensionnés de 25 % à 40 % et de 75 % au-delà.

L'article 2 de la Convention fixe le montant du versement forfaitaire qu'effectuera chaque année le Gouvernement français, suivant un barème dégressif d'environ 10 % et cela depuis 1973.

Votre Commission des Affaires étrangères ne peut qu'approuver cette Convention qui permet en particulier de maintenir aux ressortissants algériens ayant combattu ou travaillé pour la France les avantages consentis antérieurement en matière de transport.

Mais elle tient à marquer son étonnement de n'être appelée à examiner cette Convention qu'après un délai aussi long ; sa signature remonte en effet au 1^{er} juillet 1975 et son application aurait dû intervenir depuis 1973.

Même si un système provisoire d'avances consenties par le Secrétariat d'Etat français aux Anciens combattants a pu éviter toute solution de continuité dans l'octroi des avantages aux bénéficiaires, il n'en demeure pas moins que le Parlement se trouve, une fois encore, mis devant une situation de fait qu'il ne peut qu'entériner *a posteriori* ; cela est d'autant plus anormal que la Convention n'a qu'une portée relativement limitée.

Votre commission, qui a approuvé les conclusions de son rapporteur dans sa séance du 29 octobre 1980, vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises, signée à Alger le 1^{er} juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 10 (1980-1981).